Le réseau de transport d'électricité

GT Raccordement et Accès au Réseau des Consommateurs

16 décembre 2024

CAR - CURTE

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

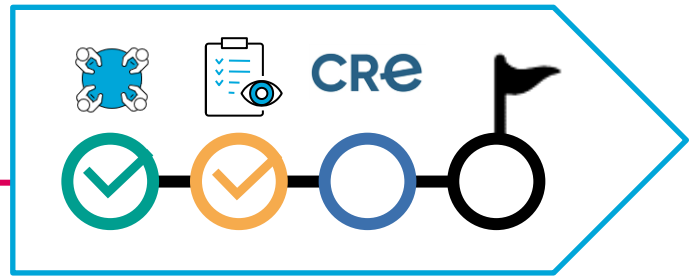
1) Actualités

2) Evolutions des engagements en matière de continuité d'alimentation – synthèse de la consultation des acteurs

3) Mutualisation du financement des raccordements consommateurs et ouvrages du RPD

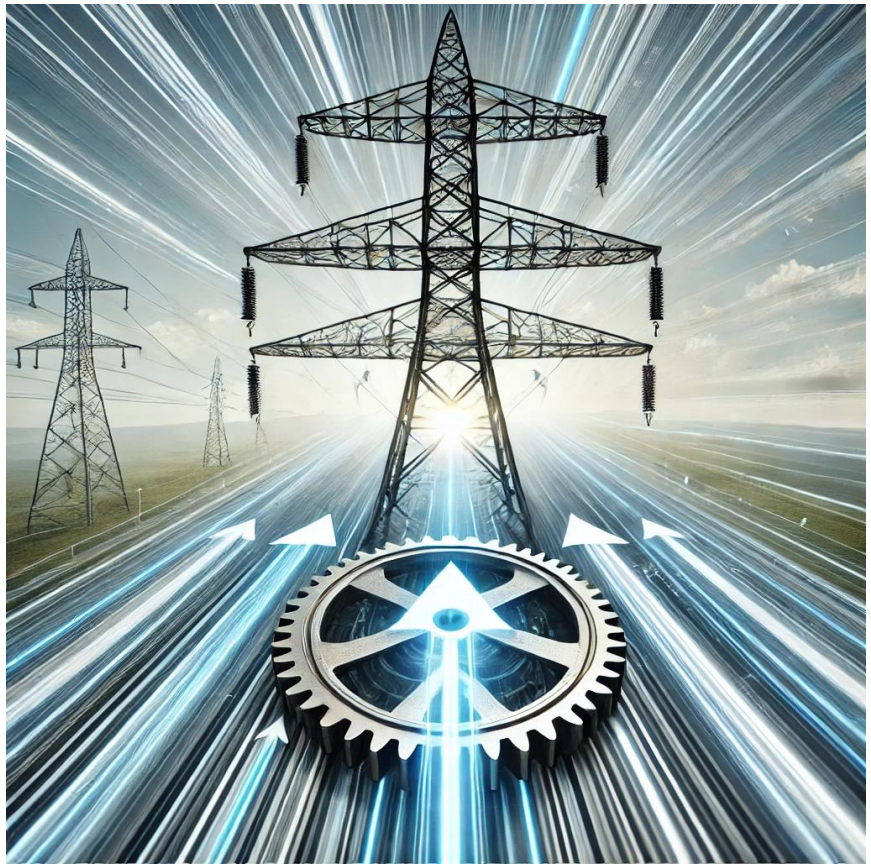
1 Actualités

Actualités – Accélérer le processus de raccordement
Retour sur la consultation



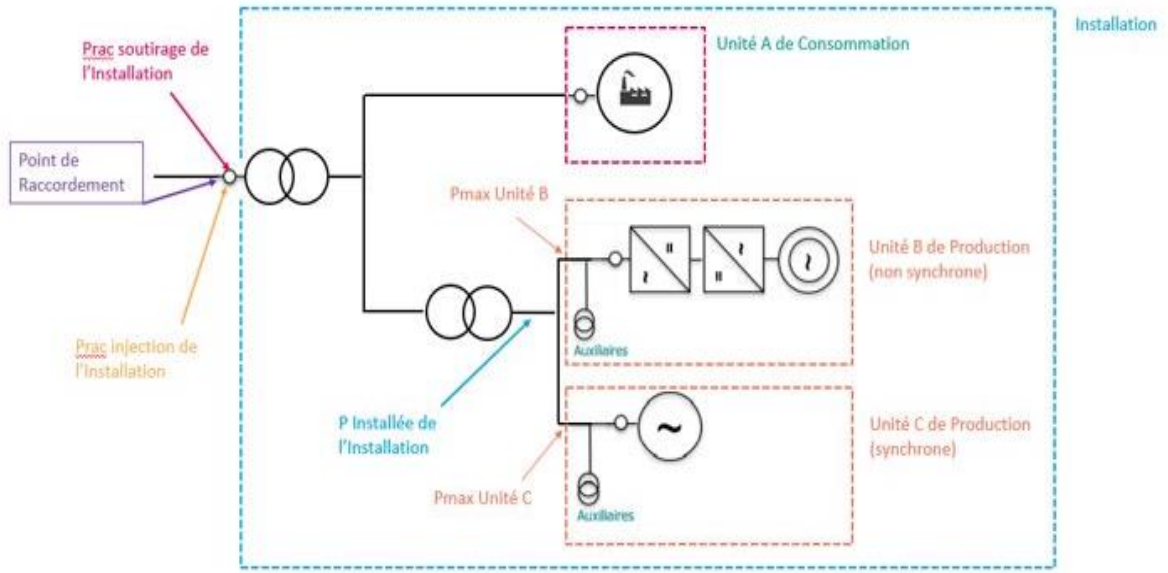
- Le GT transverse du 16 octobre 2024 a permis de partager de nouveaux sujets avec les acteurs **dans l'objectif d'accélérer le processus raccordement** :
  - La **dématérialisation des demandes d'études exploratoires** émanant de producteurs, stockeurs, distributeurs
  - La mise en place d'une procédure de raccordement simplifiée pour l'ajout d'unités de production ou de stockage de faible puissance
  - L'intégration d'exigences normalisées sur les capacités constructives pour les unités de production et de stockage de type A
  - La mise en place d'une procédure simplifiée de révision du cahier des charges protections pour l'ajout/modification d'une installation

- La consultation à ce sujet s'est achevée le 4/12/2024. 3 acteurs ont participé.

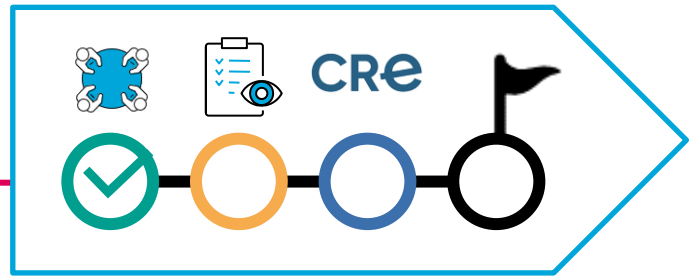


Actualités – Concertation sites mixtes

- La CRE a délibéré le 06/12/2024 sur la demande de modification de la DTR dans le but d'intégrer les installations « mixtes ».
- La délibération N°2024-217 est disponible sur le site de la CRE.
- L'entrée en vigueur de ces nouvelles trames est programmée pour le 25/12/2024.



Actualités – Modalités d'entrée en file d'attente



Des échanges qui s'inscrivent dans la suite des réflexions sur le parcours clients

- Au sein des discussions sur le parcours clients « **producteurs/stockeurs** », des demandes ont été émises pour revoir l'entrée en file d'attente à la demande de PTF (même principe que pour les raccordements auprès d'Enedis)
- **Ces demandes ont été reprises au sein des délibérations cadre de la CRE, côté producteurs/stockeurs et aussi consommateurs**

*Un temps d'échange s'est tenu **le 12 novembre** dernier. Un appel à contribution a été lancé à la suite de l'atelier. **Peu d'expressions en faveur d'un changement de règles**, mais une expression quasi unanime sur le besoin de visibilité et de transparence en amont de la demande*

Des échanges qui s'inscrivent dans une réflexion plus large

- RTE travaille déjà à des évolutions les modalités de raccordement en vue d'optimiser l'allocation de la capacité, dans le cadre actuel de la régulation (PTF payante, conditions de maintien en file d'attente…) et a annoncé en CAR cycle de concertation (**incitation au bon dimensionnement, déclinaison des nouvelles dispositions autour des S3REnR** (cf. feuille de route 2025)
- Les réflexions menées jusqu'ici ont été nécessaires**, mais pourraient ne pas être suffisantes.**

Ouverture d'une nouvelle séquence d'échanges avec les acteurs afin de définir les contours d'un système plus fonctionnel permettant de concilier « développement efficace du réseau » et « capacité à développer des projets sur le territoire français »

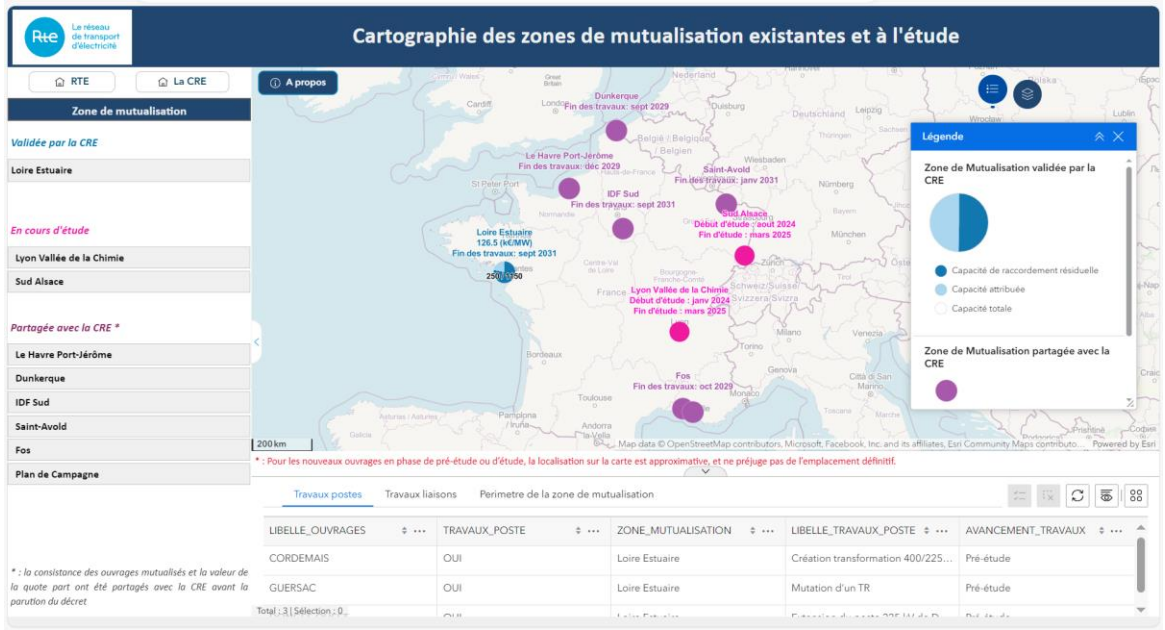
1er Atelier d'échanges le 13 février matin sous l'égide de la CAR en présentiel (CNIT)

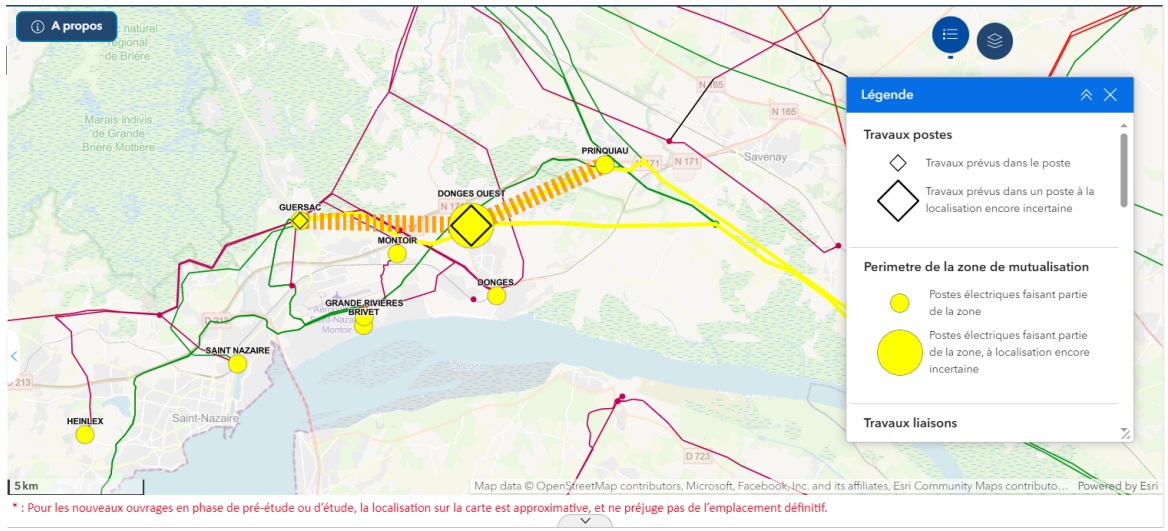
Proposition d'intégrer les réflexions autour des modalités d'entrée en file d'attente dans ce cadre plus large, qui inclura aussi les réflexions autour du besoin de visibilité

Actualités – Cartographie des zones de mutualisation

- Publication aujourd'hui de la cartographie interactive des zones de mutualisation.
- Où la trouver : RTE Portail services > Découvrez nos services d'accès au réseau > Catégorie : Raccordement

  https://www.services-rte.com/home/publique/decouvrez-nos-services-dacces-au/consulter-la-localisation-des--1.html





Actualités – Délibération relative à la zone de Saint-Nazaire

Première délibération de zone imminente sur la zone « Loire Estuaire »

- Conformément à la Délibération Encadrement du 7 juin 2024, RTE a proposé à la CRE une infrastructure mutualisée pour répondre au besoin de capacité anticipé sur la zone Loire-Estuaire (1150 MW).
- RTE a détaillé la solution cible envisagée, qui a été approuvée par le CRE.
- La QP s'appliquera pour les raccordements des clients consommateurs et distributeurs depuis les postes HTB1 et HT2 listés au sein de la délibération, entre ces postes et sur les liaisons d'alimentation de ces postes.
- Le montant de la QP unitaire s'élève à 126,5 k€/MW après réfaction. La CRE a décidé du plafonnement de la quote-part applicable aux utilisateurs souhaitant se raccorder en HTB1 : leur QP unitaire est fixée à 99,2 k€ /MW



RTE va pouvoir reprendre l'envoi de PTF dans la zone. Intégration de cette zone dans la cartographie (cf. point précédent)

Actualités – Modification de la puissance de raccordement en soutirage par les gestionnaires de réseaux

Point d'avancement

Arrêté DGEC

Définit les catégories d'installations concernées
→ Publié le 5/12/2024

Délibération CRE

Définit les modalités d'évolutions et d'indemnisation de la modification de la PRacc
→ Passage au collège le 18/12
→ Publication prochaine

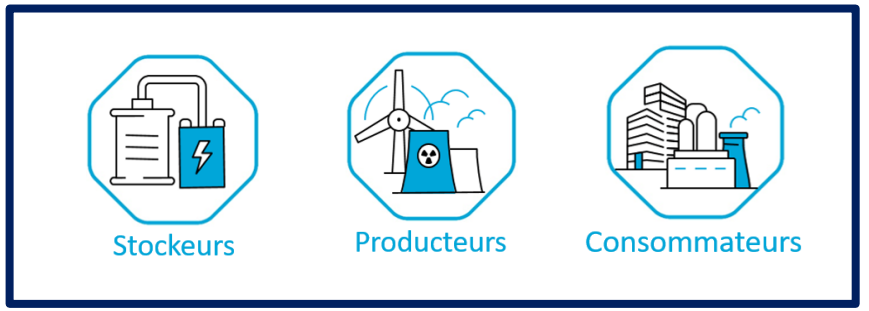
Concertation RTE

Concertation à la rentrée 2025 en commun avec les producteurs/stockeurs
→ De janvier à mars 2025

Catégories d'installations concernées

L'arrêté relatif aux catégories d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie a été publié au JORF le 05/12/2024
Lien vers l'arrêté

Tous les utilisateurs « nouveaux et existants » disposant de Pracc en soutirage hors utilisateurs exclus par arrêté (distributeurs, installations nucléaires de base, installation de stockage de gaz et de gaz naturel liquéfié ou réseaux de gaz).



Exemption n°1 : Installations nucléaires de base

Exemption n°2 : gaziers

Exemption n°3 : GRD

2 Evolutions des engagements en matière de continuité d'alimentation

Evolution des engagements de continuité d'alimentation

Rappel du planning :

- Trois ateliers de concertation sur la mise à jour de la trame de CART Consommateur entre février et juin 2024

- Consultation sur Concerte.fr du 2 juillet au 4 septembre 2024, avec 3 retours non confidentiels (UNIDEN, Solvay et EDF) et un retour confidentiel

- Au total environ 30 remarques, dont :
  - ✓ une vingtaine en doublon
  - ✓ certaines déjà évoquées en concertation

Niveau de Qualité d’électricité maintenu

UNIDEN et un industriel regrettent ce qu’ils considèrent comme « un nivellement vers le bas des engagements de RTE » ou « ce qu’ils considèrent comme une baisse des engagements qualité du RPT ».

RTE souhaite rappeler que :

- la concertation porte sur des seuils à partir desquels le processus d'indemnisation peut être déclenché et ne vient **en aucun cas remettre en question la qualité d'électricité** des ouvrages du client,
- Le client qui bénéficie aujourd'hui d'un bon niveau d'engagement résultant d’un calcul basé sur l'historique favorable de coupures sur sa liaison, ne subira pas demain davantage d'incidents,
- **La QDE demeure une des premières missions de RTE** : les objectifs de performance de RTE sur le sujet sont toujours d'actualité et en aucun cas remis en question.

L'engagement ne porte pas sur le nombre de coupures max qu’un client peut subir mais bien du seuil à partir duquel en cas de responsabilité de RTE, le client est en droit de réclamer des indemnisations pour couvrir le préjudice qu'il aurait subi.

▶ La possibilité d'opter pour une structure redondée peut se faire au moment du raccordement initial mais peut aussi se décider ultérieurement via une évolution du raccordement.

Notion de redondance

UNIDEN demande une définition plus précise de la redondance partielle

Afin de répondre à ce besoin de clarification, il est précisé que la redondance est appréciée d'un point de vue contractuel **de structure d'alimentation, et est notamment basée sur les valeurs des puissances de raccordement du client.**

Si le client souhaite néanmoins abaisser sa puissance de raccordement car il ne consomme pas à hauteur de celle-ci, il peut en faire la demande et bénéficier le cas échéant d'un meilleur engagement.

RTE modifie le texte et précise notamment les définitions des trois types de structures d'alimentation.

L'engagement de RTE en matière de continuité d'alimentation est fonction de la structure d'alimentation du Site depuis le RPT. Trois types de structures d'alimentation sont définis ci-après :

Structure d'alimentation totalement redondée (type 1) :

- *Le Site dispose de plusieurs alimentations, dont une Alimentation Complémentaire et/ou une Alimentation de Secours assurant une redondance totale de l'Alimentation Principale et non interdépendantes [1] avec cette dernière.*

Structure d'alimentation partiellement redondée (type 2) : *Le Site dispose soit :*

1. *De plusieurs alimentations dont une Alimentation Complémentaire et/ou une Alimentation de Secours HTB assurant une redondance partielle de l'Alimentation Principale et non interdépendantes avec cette dernière ;*
2. *D'une seule alimentation issue du RPT (l'Alimentation Principale) et d'une Alimentation de secours HTA issue d'un RPD.*

Structure d'alimentation non-redondée (type 3) : *Le Site dispose :*

1. *D'une seule alimentation issue du RPT (l'Alimentation Principale) ou,*
2. *De plusieurs alimentations interdépendantes*

Le cas échéant, lorsqu'il existe plusieurs Alimentations Principales sur le Site, la structure d'alimentation, et l'engagement associé en matière de QDE, est déterminée pour chaque Alimentation Principale comme indiqué ci-dessus, indépendamment de la structure d'alimentation des autres Alimentations Principales.

[1] des alimentations sont interdépendantes lorsqu'elles sont ou peuvent être coupées simultanément suite à un incident simple sur le RPT (exemples : 2ème alimentation en piquage sur la 1ère, surcharge de la 2ème alimentation en cas de perte de la 1ère, sélectivité des protections des alimentations ne pouvant pas être assurée…). Les incidents simples correspondent aux aléas « normaux » pouvant survenir sur le RPT avec une probabilité d'occurrence importante, tels que l'indisponibilité d'une liaison d'une alimentation ou d'un banc de transformation

Précisions autour des engagements coupures

A l'article 7.2.4.1, pour les structures de type 3 (structures non redondées), Solvay demande que le nombre de coupures brèves soit réduit de 5 (cinq) à 3 (trois) par an. Quant à un autre industriel, il s'inquiète du reclassement en « structure non redondée » de la majorité de ses sites.

RTE souhait apporter deux éléments de réponse à cette question :

- Premièrement, il parait plus équitable pour RTE de **corréler le niveau d'engagement au risque inhérent à la structure d'alimentation** choisie par le client. L'écart entre les 3 engagements doit être notable pour présenter un intérêt.

Plus un client a sécurisé son alimentation et a investi davantage afin de disposer d'alimentations redondées ou secourues, meilleurs doivent être les engagements que RTE lui garantit.

RTE a choisi de déterminer les seuils des engagements coupures en fonction des structures d'alimentations et non plus selon un calcul basé sur l'historique des coupures de la liaison. Néanmoins, **RTE s'est attaché à conserver les plages actuelles** de ces seuils d'engagement avec un engagement compris entre [5 CB/ an et 1 CL/an] pour les moins bons et 1 CBL/3 ans pour le meilleur.

- Deuxièmement, RTE considère que si l'activité du client présente un risque industriel fort en cas de coupure, alors **le raccordement de ce dernier doit être dimensionné pour sécuriser ce risque** (redondance). Ce n'est pas à RTE de supporter seul ce risque via une éventuelle indemnisation du client.

Il apparait aujourd'hui que près de 2/3 des clients consommateurs raccordés au RPT aient choisi de réduire ce risque en sécurisant et redondant leur alimentation de manière partielle ou totale.

RTE rappelle que la possibilité d'opter pour une structure redondée peut se faire au moment du raccordement mais peut aussi se faire ultérieurement dans le cadre d'une demande de modification du raccordement.

L’accès à la donnée

Un industriel demande : « En complément, il serait bon d’avoir sur le portail services un récapitulatif clair de l’ensemble des coupures sur les dernières années par site - pour s’assurer d’un suivi transparent des engagements de RTE pour les industriels. »

Conformément à l'article 17 alinéa VI du cahier des charges de concession du RPT, "le concessionnaire **établit et publie un rapport annuel sur la qualité de l'électricité**. Ce rapport inclut notamment la liste des principaux événements à l'origine d'interruptions d'alimentation sur les réseaux publics de distribution et de leurs conséquences, ainsi qu'un bilan global du respect des engagements mentionnés au II du présent article et au III de l'article 18, et des interruptions et restrictions de l'évacuation mentionnées au V".

Cette **exigence générale pour RTE est déclinée dans le CART**, donc pour chaque site client :

Article 7.5: « RTE fournit au Client un bilan annuel de ses engagements en matière de qualité de l’électricité, sur la base de l’année civile écoulée.

Ce bilan récapitule les Coupures Longues et Coupures Brèves, ainsi que les éventuels problèmes rencontrés en matière de qualité de l’onde. »

Ce bilan **est mis à disposition sur le Portail Service dans « mes contrats »**. En plus de cela sur l’Espace Personnalisé Client, il y a un accès à l’engagement ainsi qu’au décompte qui en est fait en proche temps réel dans la rubrique « Qualité de l’électricité ». En fonction de l’ancienneté du raccordement du client, la profondeur de l’information disponible peut aller jusqu’à plusieurs périodes triennales.

Définir les notions de catégories de notification d'opérations

Solvay souhaite ajouter dans le texte, à l'article 6.2.2.2, les critères utilisés pour la classification des interventions dans l'une ou l'autre catégorie.

La classification des opérations est un outil permettant d'organiser et de sécuriser un chantier.

Afin de permettre d'anticiper la planification de certaines opérations conséquentes et de sécuriser les dates d'intervention plus en amont, RTE propose la classification des opérations selon deux catégories :

- Les opérations notifiées dans les conditions prévues par le CART actuellement en vigueur (notification envoyée au plus tard 15 jours avant l'intervention) entrent dans **la catégorie 1** ; il s'agit des opérations pour lesquelles il est possible et opportun de conserver la souplesse d'une éventuelle reprogrammation.
- Certaines opérations doivent quant à elles être notifiées plus tôt dans le processus, afin de sécuriser davantage les dates retenues, et d'engager les responsabilités des deux parties en cas de report ; il s'agit des opérations **de catégorie 2**.

- Il faut noter que toutes les interruptions programmées causées par des **opérations de renouvellement** seront systématiquement classées en **catégorie 2** dans la mesure où, par nature, elles nécessitent un engagement de planification ferme anticipé.
- Pour ce qui est des interruptions programmées causées par des **opérations de maintenance et développement**, elles seront pour une grande majorité classée en **catégorie 1** (comme c'est le cas aujourd'hui) afin de bénéficier d'une certaine flexibilité d'intervention.

RTE pourra toutefois classer certaines d'entre elles en catégorie 2 dès lors que l'opération sera dite « complexe » : il s'agit des opérations qui engendrent une interruption simultanée d'un producteur et d'un consommateur, dans la mesure notamment où le contrat producteur prévoit aujourd'hui que ces interventions soient notifiées et figées dans un délai de 3 mois avant la date d'intervention. La catégorie 2 permettra alors d'anticiper l'engagement de planning du client consommateur afin de synchroniser les plannings de tous les clients concernés, au plus tard 3 mois avant le début de l'opération.

Engagement piquage

SOLVAY demande pour les structures en piquage que l'engagement relatif à la durée d'interruption de l'accès au RPT soit fixée à 3 jours et ne soit pas portée à 5 jours.

Le piquage est une structure de raccordement dérogatoire qui complexifie les opérations de maintenance, comme spécifié dans la DTR Chapitre 2.2 (article 4.2.1).

Extraits : ***4.2.1 Raccordement en piquage sur une liaison existante1*** **: «** *Le raccordement en piquage sur une liaison existante (schéma 4) induit des contraintes sur le RPT et peut avoir un impact négatif sur :*

- ***La qualité d'alimentation*** *: le piquage augmente généralement la longueur des liaisons du RPT et les utilisateurs de la zone avec présence d'un piquage peuvent voir leur qualité d'alimentation dégradée suite à une augmentation du nombre des coupures brèves et des creux de tension. Cet aspect est particulièrement sensible lorsque le piquage est réalisé en aérien. En ce qui concerne les creux de tension, leur durée peut également être augmentée, du fait de séquences d'élimination plus longues.*
- ***La performance du système de protection*** *: le piquage réduit les performances d'élimination des défauts en créant notamment une dissymétrie des ouvrages (longueur relative des tronçons) qui a pour conséquence, a minima, un fonctionnement séquentiel des protections (adjonction d'intervalles de sélectivité) et donc un allongement des temps d'élimination. Les creux de tension sont plus importants et des problèmes de stabilité des groupes de production proches peuvent être rencontrés.*
- ***L'exploitation du réseau*** *: la difficulté essentielle concerne la coordination des périodes de placement de l'entretien et les durées allongées de celles-ci. »*

Ce dernier point rappelle précisément l'allongement des durées nécessaires d'intervention pour ce type de raccordement lors de réalisation de travaux. C'est la raison pour laquelle RTE propose d'étendre l'engagement à 5 jours et non 3 par période triennale.

Périmètre d'application du nouveau CART

UNIDEN rappelle que la structure d'alimentation d'un consommateur industriel a été décidée avec les informations disponibles lors de la remise de la proposition technique et financière. Les différents facteurs (Coût du raccordement dont la ligne principale et un secours ainsi que les engagements de qualités associés) permettent à l'industriel de prendre une décision éclairée. Une modification à postériori des engagements de qualité change l'équilibre global du raccordement. Dans ce cadre, l'UNIDEN fait la demande suivante :

« les sites ayants déjà une convention de raccordement signée ne sont pas impactés par les évolutions proposées dans cette consultation. »

=> RTE rappelle que ces évolutions ne remettent pas en cause la qualité de l'électricité de l'alimentation des sites client.

S'agissant de la nécessité d'appliquer les nouveaux engagements à l'ensemble des clients, **l'article L.111-91 du Code de l'énergie** prévoit que les nouvelles trames contractuelles approuvées par la CRE **se substituent de plein droit aux contrats en cours d'exécution**. Cette substitution de plein droit est également prévue par l'article 12.1.1 des Conditions Générales du CART-C dans sa rédaction actuellement en vigueur.

Enfin, nous rappelons qu'il appartient à RTE, dans le cadre de sa mission de service public telle que définie par l'article L.121-4 du Code de l'énergie, **d'assurer l'accès des utilisateurs du RPT dans des conditions non discriminatoires**. La mise en œuvre de ce traitement non discriminatoire se traduit notamment par le paiement d'un même tarif (le TURPE) pour l'ensemble des utilisateurs.

En ce sens, il apparait nécessaire pour RTE d'appliquer des conditions d'accès au réseau identiques pour l'ensemble de ses clients, qu'ils aient ou non d'ores et déjà signé un CART / une convention de raccordement.

Indemnisations (1/2)

Dans le cadre de l'article 8.1, en cas de faute ou de négligence de la part de RTE, il est proposé que la charge de la preuve de la faute ou de la négligence soit supportée par le client. Pour Solvay, cette disposition n'est pas acceptable car le client n'a pas accès aux données de RTE. Une demande de la suppression de la phrase « Le cas échéant, le Client supporte la charge de la preuve de la faute ou de la négligence de RTE » est faite.

Cette clause du CART, **conforme au droit commun de la preuve**, ne crée pas de déséquilibre entre les parties dès lors qu'elle présente une réciprocité et qu'il incombe à RTE de prouver la faute du Client lorsque c'est lui qui l'allègue.

Il est spécifié dans le CART à l'article 7.5 que pour chaque site du Client, *« RTE fournit au Client un bilan annuel de ses engagements en matière de qualité de l'électricité, sur la base de l'année civile écoulée. Ce bilan récapitule les Coupures Longues et Coupures Brèves, ainsi que les éventuels problèmes rencontrés en matière de qualité de l'onde.»*

Dans la mesure où le client dispose d'un libre accès aux données du portail services où est déposé son bilan annuel QdE, **RTE s'engage de fait à communiquer les éléments en lien avec les coupures**.

De plus, en cas de demande explicite, RTE pourra fournir au client tout complément d'information nécessaire.

L'Espace Personnalisé Client permet au client d'accéder à tout moment à son engagement et aux décomptes associés aux événements ayant impacté son alimentation.

Indemnisations (2/2)

Article 8.1: « il est proposé que RTE soit tenu de réparer les préjudices réels, directs actuels et certains causés au Client ». Solvay demande que les préjudices indirects comme notamment, les pertes de production ou les pertes de chiffre d'affaires soit également compensés. Et donc d'ajouter dans la première phrase de l'article 8.1 le mot « indirects » entre les mots « direct » et « actuels ».

Quelques questions relatives au périmètre que couvre l'indemnisation RTE ont été mentionnées dans le cadre de la consultation.

RTE a apporté quelques précisions à cet article simplement pour notifier qu'en cas de non-respect des engagements, le préjudice subi devait se voir indemnisé s'il répondait aux conditions posées par le CART. La version actuelle du CART fait référence aux mêmes conditions auxquelles doit répondre le préjudice pour être indemnisable. Ces conditions sont conformes au droit commun de la responsabilité contractuelle, qui prévoit notamment qu'il doit exister un lien de causalité direct et établi entre les éléments allégués et le préjudice. En outre, il est précisé que ces conditions d'indemnisation s'appliquent réciproquement au Client et à RTE.

Il n'est pas retenu par RTE de couvrir des dommages indirects. Le cadre d'indemnisation reste inchangé.

3 Mutualisation du financement des raccordements consommateurs et ouvrages du RPD

Rappel du planning envisagé pour la thématique « mutualisation » au sein du GT Consommateur

	PROCESSUS D'AUTORISATION	CALCUL DE QUOTE-PART ET REDEVABLES	TRANSPARENCE ET AUTRES	DATE DU GT PRESSENTI
Impacts du lancement d'une « étude mutualisée » sur le traitement des demandes	✓		✓	14/11
Calcul de la contribution financière des bénéficiaires d'une zone de mutualisation (dont site mixte)		✓		16/12
Abandon d'un projet de raccordement		✓		16/12
Révision et impacts associés	✓	✓	✓	16/12
Suivi des zones de mutualisation et transparence			✓	14/11
Avenir de la PTF "desserte" et offre de raccordement mutualisée alternative			✓	14/01

3.1 *Calcul de la contribution financière*

Calcul de la quote-part

- La quote-part unitaire (par MW) est définie au niveau réglementaire (D342.25) comme :

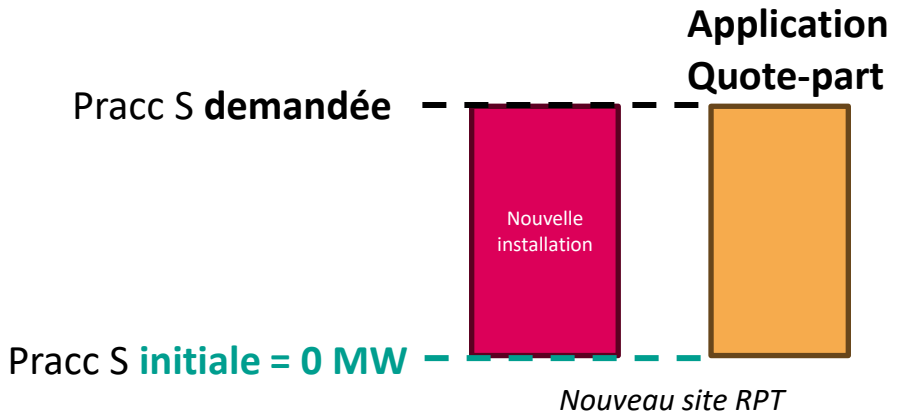
$$\frac{\text{cout total }_{\text{études et travaux}}\text{ de creation de l'ensemble d'ouvrages mutualisé}}{\text{capacité de raccordement offerte}}$$

- La quote-part unitaire de chaque zone est validée par la CRE dans sa délibération de zone.

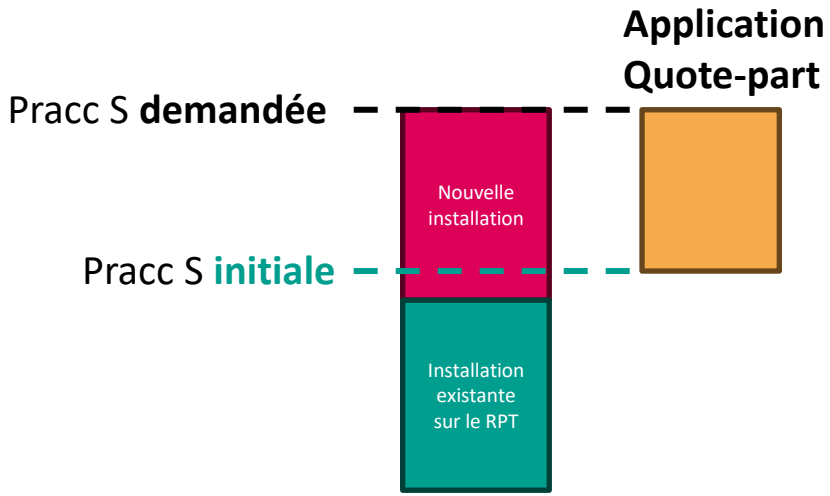
- La contribution d'un client bénéficiant de la capacité de raccordement offerte est alors égale à :

Contribution = (1- taux de réfaction)*(Coût des ouvrages de l'extension simple + Quote-part unitaire x Puissance de raccordement en soutirage)

Dans le cas d'une demande d'augmentation de puissance : augmentation de la puissance de raccordement en soutirage



Nouveau site RPT



Site existant raccordé au RPT

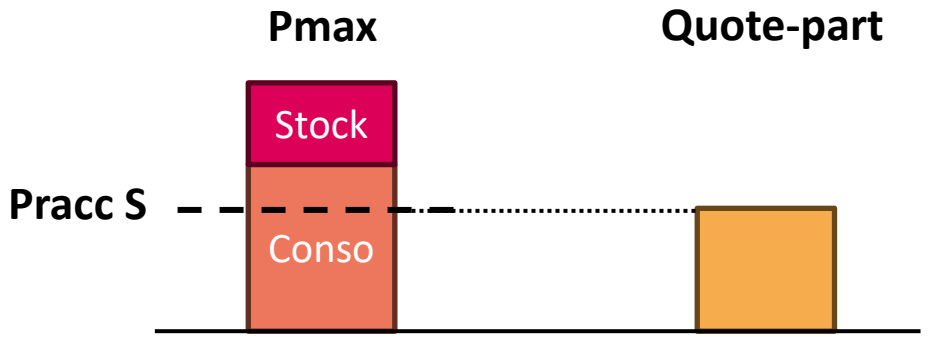
Modalités d'application aux sites mixtes

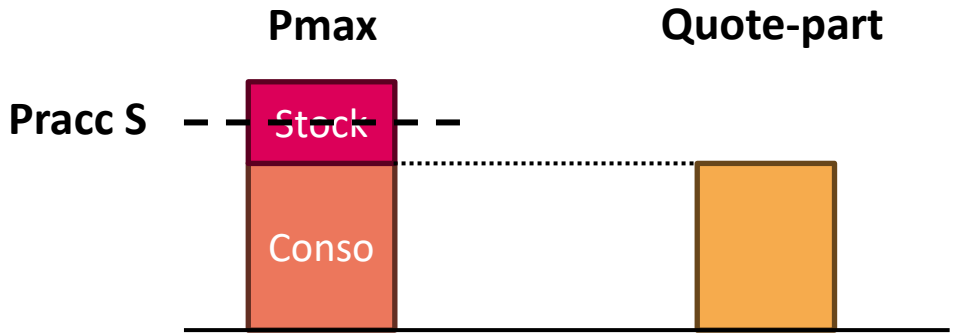
❖ **Pour les sites mixtes**, regroupant installation de stockage et/ou installations de production et installation de consommation, RTE propose de décliner des principes similaires à ceux des S3REnR en application de la Délibération Encadrement de la CRE.

Si la **Pracc soutirage < Pmax de l'installation de consommation**, le calcul de la quote-part est effectué sur la base de la Pracc Soutirage.

Si **la Pracc Soutirage > Pmax de l'installation de consommation**, l'instruction de la demande de raccordement est effectuée en deux phases :

- La partie consommation de l'installation est raccordée au régime de l'extension mutualisée. La quote-part est, dans ce cas, calculée sur la puissance active maximale de l'installation de consommation seule.
- La partie stockage ou auxiliaires de production de l'installation est raccordée en régime branchement-extension-renforcement et en considérant que la capacité de raccordement offerte par les ouvrages mutualisés est réservée aux installations de consommation et ouvrages du RPD. La partie stockage ou auxiliaires de production n'est pas redevable de la quote-part. Les travaux nécessaires à son raccordement faisant partie du périmètre de l'extension sont facturés au demandeur.



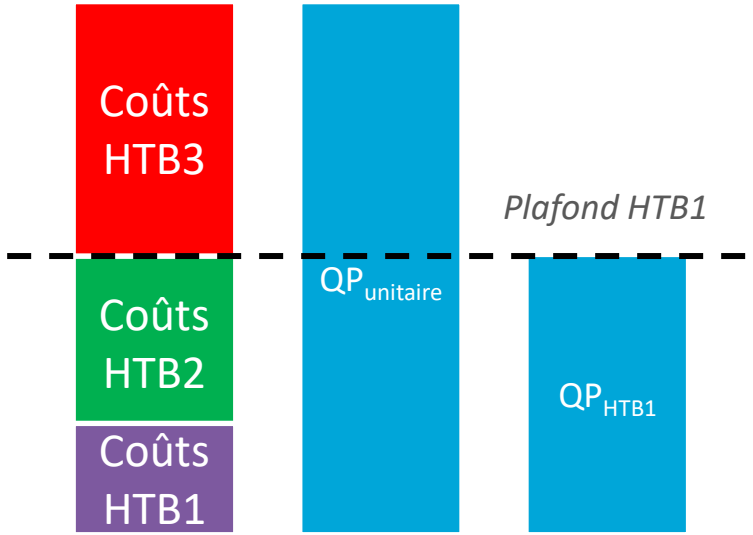


Modalités d'application aux HTB1

- Dans la délibération- encadrement, La CRE a fixé le plafond de quote-part pour les clients dont la tension de raccordement est la HTB1 aux coûts totaux études et travaux de l'ensemble d'ouvrages mutualisés hors ouvrages HTB3.

- Le plafond de quote-part unitaire de chaque zone est validé par la CRE dans sa délibération de zone.

- La contribution d'un client dont la tension de raccordement est la HTB1 bénéficiant de la capacité de raccordement offerte est alors égale à :



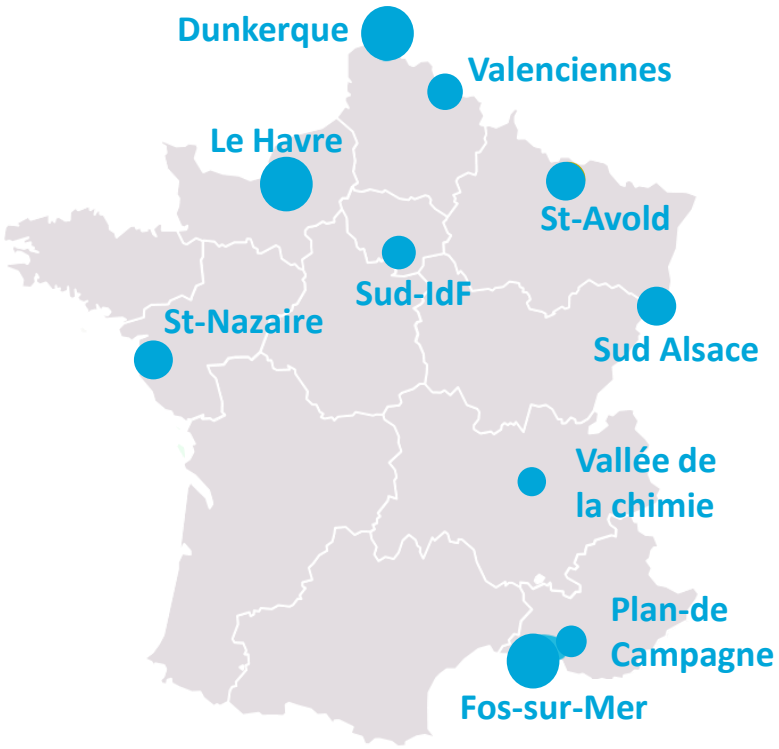
Contribution = (1- taux de réfaction)*(Coût des ouvrages de l'extension simple + Plafond de quote-part unitaire x Puissance de raccordement en soutirage)

Dans le cas d'une demande d'augmentation de puissance : augmentation de la puissance de raccordement en soutirage

3.2 *Modalités de facturation et de remboursement de la quote-part*

Contexte : Les zones d'accueil mutualisées visent à créer de la capacité pour répondre aux demandes actuelles et futures

Zones d'accueil mutualisées



Depuis début 2022, RTE a lancé de l'ordre **de 2,5 Md€ de projets d'investissement** pour ajouter près de **15 GW de capacité d'accueil entre 2026 et 2030** dans une dizaine de zones mutualisées.

Une partie du financement, maximum 950 M€, sera répercuté sur les futurs bénéficiaires, par le financement de la quote-part. Le reste (30 % des ouvrages mutualisés et les renforcements) sont financés par le TURPE HTB.

Dans les zones du Havre, Dunkerque et Fos, la concertation préalable est déjà achevée et **RTE finalise les dossiers de demande d'autorisation**. L'objectif est d'obtenir la majorité des DUP avant les élections municipales de 2026.

Pour respecter les délais ambitieux de développement de ces zones d'accueil, RTE engage également des dépenses anticipées de commandes de matériel.

Le timing du projet d'infrastructure mutualisée est distinct du timing du projet de chaque client. Il convient néanmoins de garantir l'utilité de ces infrastructures en demandant aux clients de s'engager financièrement.

Enjeux des modalités de facturation

- Les modalités de facturation de la quote-part doivent permettre de concilier les enjeux suivants :
  - **Capacité des clients à financer et maturité de leur projet**
  - **Sécurisation des approvisionnements et financement des ressources RTE**

- Le paiement de la première échéance de facturation permet la « réservation de la capacité » sur l'infrastructure mutualisée.

- Rappel : pour l'accueil des EnR, les schémas S3REnR proposent depuis plusieurs années la mise en place d'une infrastructure mutualisée, avec paiement d'une quote-part pour le raccordement. L'échéancier de paiement de cette quote-part est le suivant :

Rappel de l'échéancier de paiement de la quote-part S3REnR	
	Echéancier de paiement
Signature PTF	10% QP actualisée
Signature Conv. Racc.	30% QP actualisée
Mise à disposition du raccordement	60% QP actualisée

- RTE propose d'adapter l'échéancier de paiement S3REnR au contexte des projets d'infrastructures mutualisées pour l'accueil des consommateurs et ouvrages du RPD (projets longs, incertitudes sur certaines filières, ensemble d'ouvrages fini dans une zone localisée).

Proposition d'échéancier de paiement pour la quote-part

❖ RTE propose l'échéancier suivant pour le paiement de la quote-part :

	Echéancier de paiement proposé
Signature PTF	**10%** * QP actualisée
Signature PTF + 24 mois	**10%** * QP actualisée
Signature Conv. Racc.	**30%** * QP actualisée
Signature Conv. Racc. + 12 mois	**30%** * QP actualisée
Mise à disposition du raccordement	**20%** * QP actualisée

Un premier acompte similaire à celui des S3REnR, qui acte de la réservation de capacité dans la zone mutualisée.

Un deuxième acompte qui permet de s'assurer de la maturité du client, en lui laissant le temps de consolider son projet.

Un échéancier progressif, similaire à l'échéancier actuel post Conv. Racc. pour l'extension simple.

$$\text{QP actualisée} = \text{QP unitaire fixée par la CRE x } \frac{\textit{indice TP12a de septembre de l'année N}-1 \textit{ de la date de facturation}}{\textit{indice TP12a du mois de septembre précédent le mois de fixation de la QP}}$$

Proposition d'échéancier de paiement pour la quote-part

- Dans le cas d'un projet plus court, les échelons de paiement sont « agrégés ». Les points fixes sont :
  - Paiement de 10% de la QP à la signature de la PTF
  - Avoir payé au total 50% de la QP à la signature de la Conv. Racc.
  - Solde à la mise à disposition du raccordement.

- Ex. dans le cas d'une phase PTF durant moins de 24 mois :

	Echéancier de paiement proposé
Signature PTF	**10%** * QP actualisée
Signature PTF + 24 mois	**10%** * QP actualisée
Signature Conv. Racc.	**30%** * QP actualisée
Signature Conv. Racc. + 12 mois	**30%** * QP actualisée
Mise à disposition du raccordement	**20%** * QP actualisée

	Echéancier de paiement proposé
Signature PTF	**10%** * QP actualisée
Signature Conv. Racc.	**40%** * QP actualisée
Signature Conv. Racc. + 12 mois	**30%** * QP actualisée
Mise à disposition du raccordement	**20%** * QP actualisée

Exemple d'application de l'actualisation

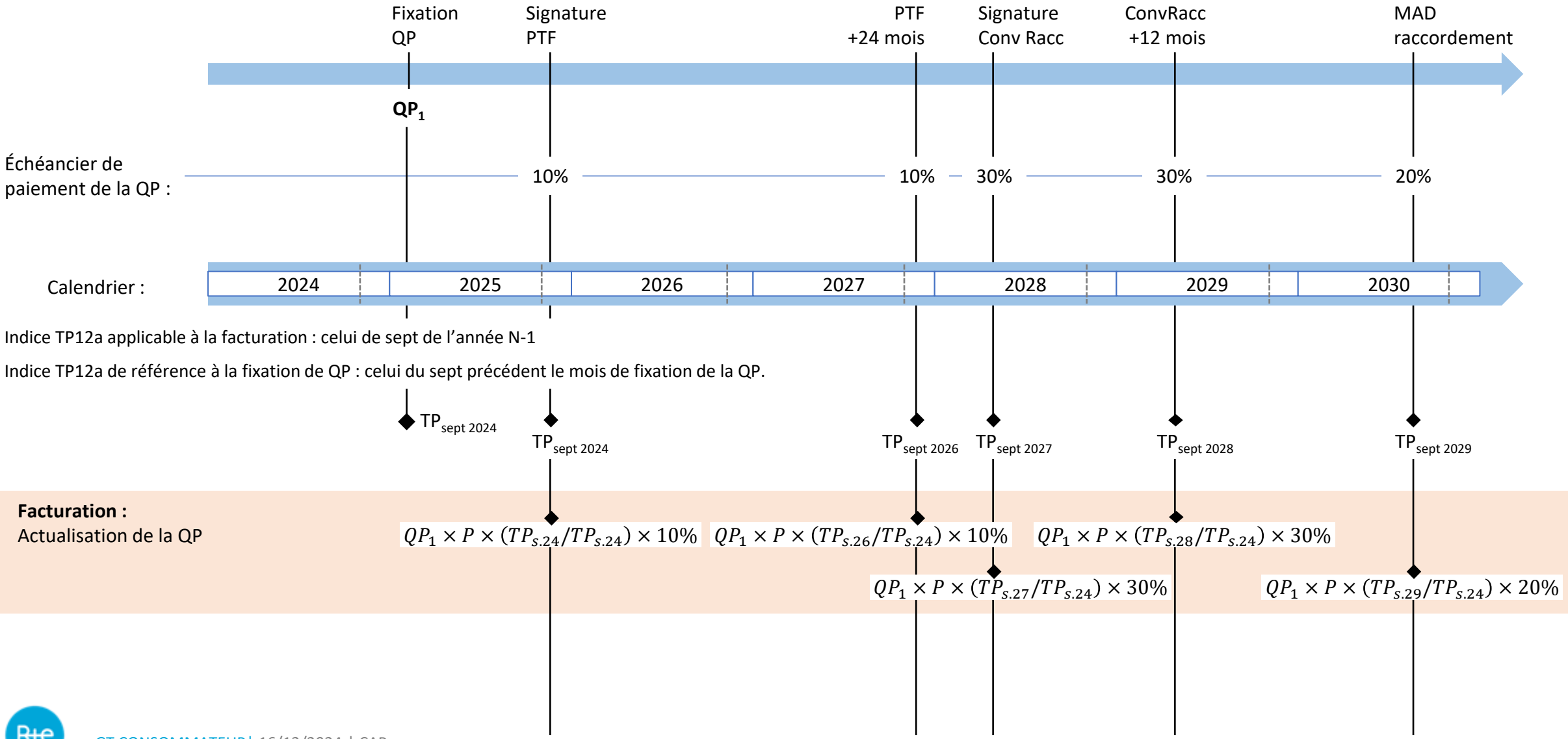
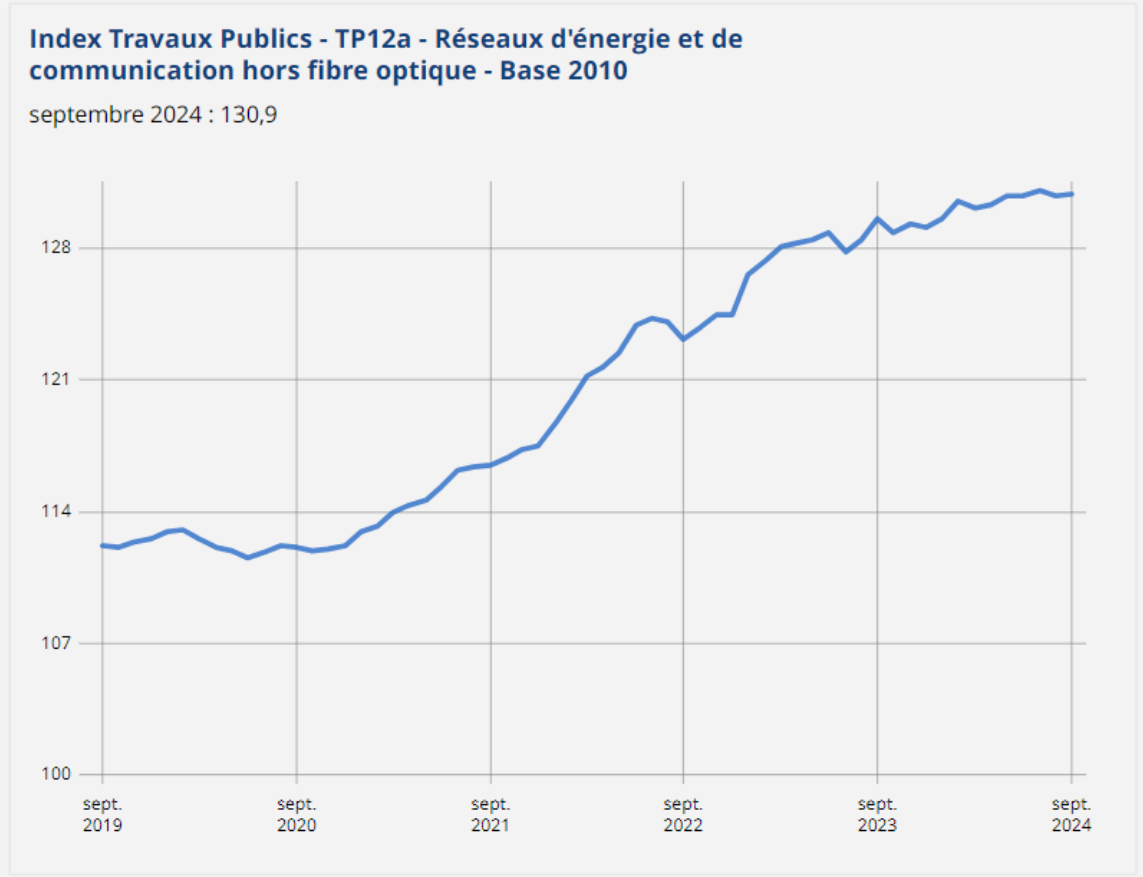


Illustration de l’évolution de l’index TP12a



[Index Travaux Publics - TP12a - Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique - Base 2010 | Insee]

Proposition de clauses de remboursement en cas d'abandon

Conditions de remboursement en cas d'abandon de projet par le client

1. **<u>En cas d'abandon pour les causes suivantes :</u> force majeure, annulation par le juge d'une autorisation administrative préalablement obtenue, décision défavorable (délai de raccordement retardé ou coût de raccordement à la hausse hors actualisation) du préfet sur le fondement de l'article 28 de la loi APER**,
   - ✓ Si l'abandon a lieu avant la signature de la Conv. Racc., la totalité de la quote-part perçue est remboursée.
   - ✓ Si l'abandon a lieu après la signature de la Conv. Racc., RTE ne rembourse pas la quote-part perçue.
   - ✓ RTE conserve la totalité des dépenses d'études engagées au titre des ouvrages de l'extension simple, avec un plancher de 30 k€.

2. **<u>En cas d'abandon pour autre cause</u>** :
   - ✓ RTE conserve la quote-part déjà perçue.
   - ✓ RTE conserve la totalité des dépenses d'études engagées au titre des ouvrages de l'extension simple, avec un plancher de 30 k€.

3. Maintien des conditions actuelles de remboursement des sommes forfaitaires (PTF pré-payante et sommes versées au titre de l'entrée et du maintien en file d'attente).

Conditions de remboursement de la quote-part en cas de baisse de Pracc

- En cas de baisse de Pracc avant la signature de la convention de raccordement, RTE propose de :
  - ✓ D'appliquer les mêmes conditions de remboursement de la QP déjà perçue qu'en cas d'abandon de projet pour « autre cause »
  - ✓ Baisser la QP à percevoir aux prochaines échéances.

3.3 *Révisions de la quote-part*

Rappel du cadre prévu par la délibération de la CRE

Dans le dossier de saisine, la quote-part unitaire est estimée à partir de chiffrages réalisés à un stade d'avant-projet.

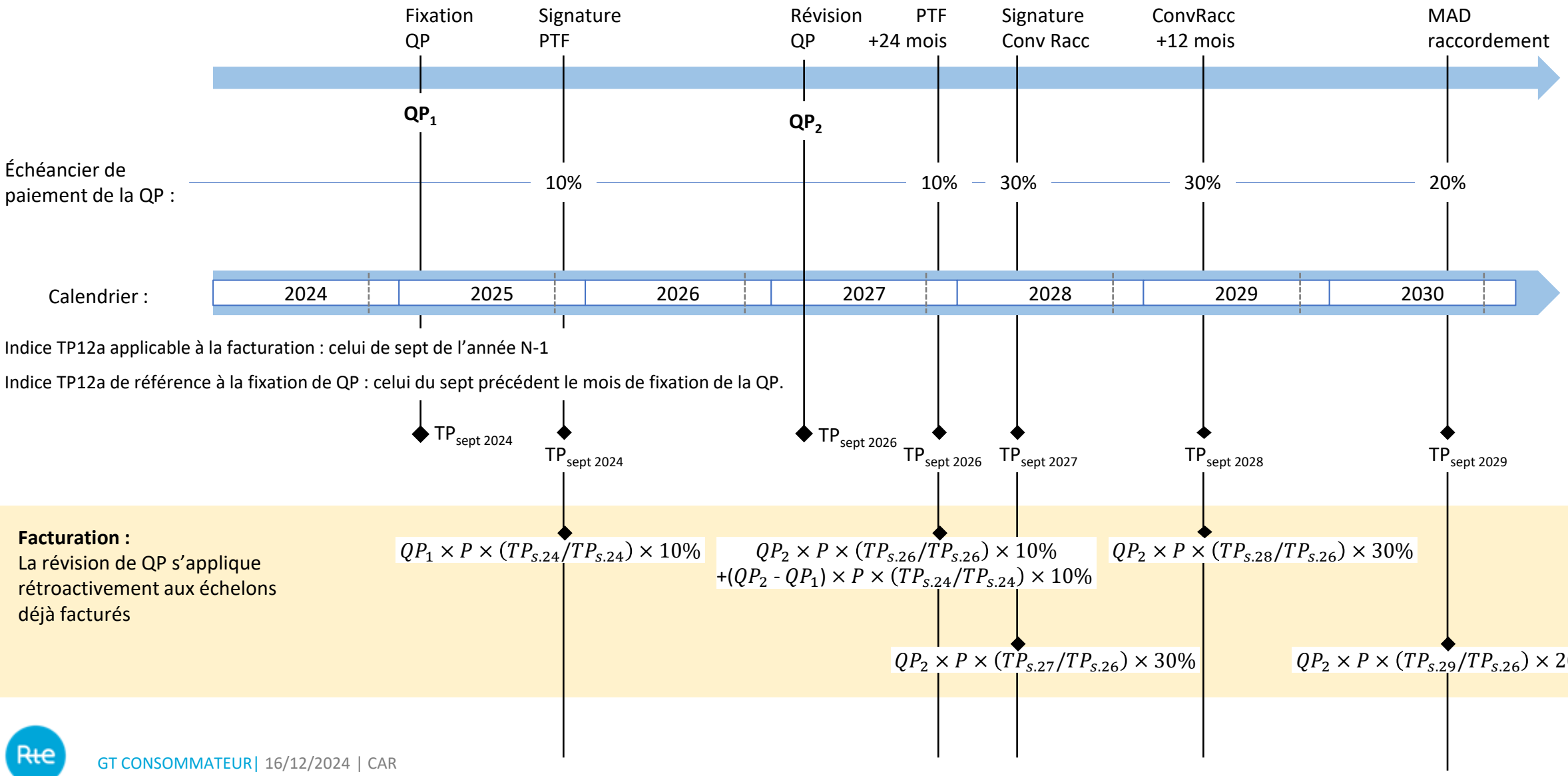
- RTE a la possibilité de réviser la quote-part dans une marge de +/- 15% moyennant une justification vis-à-vis des utilisateurs, sans solliciter une nouvelle autorisation de la CRE.
  - L'évolution de QP s'applique aux PTF déjà signées et aux nouvelles PTF, mais pas aux Conv. Racc. déjà signées.
- En dehors de cette marge, RTE a la possibilité de saisir la CRE pour réviser la quote-part.
  - Si évolution à la hausse > +15%, elle est capée à +15% pour les PTF déjà signées sauf dans les cas de réserves prévus dans la délibération cadre. Pas de cap pour les nouvelles PTF.
  - Si évolution à la baisse < -15%, elle s'applique aux PTF déjà signées.

- évolution des demandes ou du gisement qui remettrait en cause la consistance des ouvrages à mutualiser et donc leurs coûts ;
- modification de la réglementation, postérieure à la validation de la quote-part par la CRE, imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des coût des ouvrages ;
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou à la suite de la découverte d'éléments du patrimoine archéologique impliquant des surcoûts ;
- surcoûts liés à des procédures administratives ou amiables (retard ou modification d'ouvrages par exemple) dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- recours contentieux et oppositions à travaux empêchant la réalisation de certains ouvrages ;
- surcoûts liés à la qualité des sols rencontrés (notamment à la suite de l'étude géotechnique : nécessité de pieux, de fondations particulières, de rabattage de nappe phréatique, sols pollués, …) ;
- surcoûts liés au retard dans l'obtention des accords des propriétaires qui seraient concernés par une mise en servitudes et le cas échéant, dans l'obtention d'un arrêté de mise en servitudes dans la mesure où RTE aura fait preuve de toute la diligence nécessaire ;
- surcoûts liés aux intempéries telles que définies à l'article L. 5424-8 du code du travail ;
- limitation de la capacité physique de raccordement (limitation du nombre de cellules) ;
- cas de force majeure.

Application des évolutions de quote-part

- Chaque PTF fait référence à la quote-part unitaire en vigueur au moment de sa signature. Cette valeur est utilisée pour déterminer la marge de 15% applicable à cette PTF.
- RTE réévalue les coûts des ouvrages mutualisés lorsque des grandes étapes sont franchies pour ces projets (par ex. fin des études détaillées pour une partie des ouvrages).
- Si l'évolution des coûts justifie une évolution de la quote-part unitaire, celle-ci est publiée :
  - Directement par RTE s'il s'agit d'une évolution dans la marge de +/- 15%.
  - Après saisine et validation de la CRE sinon. La délibération de la CRE distingue les éventuels surcoûts imputables à des cas de réserves.
- La nouvelle quote-part unitaire sera utilisée pour toutes les futures PTF.
- Les clients ayant déjà une PTF acceptée, mais pas encore de Conv. Racc. sont informés de l'évolution de quote-part
  - Les surcoûts hors réserves ne leur sont applicables que dans la limite de +15% par rapport à la quote-part en vigueur au moment de la signature de la PTF.
  - Cette évolution prend effet à partir du prochain acompte.
  - Le prochain acompte comprend également un rattrapage de l'évolution de quote-part sur les acomptes déjà versés.
- Cette évolution de la quote-part unitaire n'a pas d'impact pour les clients ayant déjà une Conv. Racc. signée.

Exemple d'application d'une révision de quote-part



Facturation :
La révision de QP s'applique rétroactivement aux échelons déjà facturés

Le réseau de transport d'électricité

Merci !

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)